



Extrait du registre aux délibérations  
du CONSEIL COMMUNAL  
Séance publique du 24 mai 2017

Étaient présents : Mesdames et Messieurs NICOLAS-Michel, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, DEMANDE Nicolas, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, HUBERTY-Erie, HUBERTY Simon, MAGNEE-Christian, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

**OBJET : Modification du règlement relatif aux subsides pour les clubs sportifs**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives du 30 septembre 2015 ;

Considérant la mise en activités du Centre Sportif au 1er septembre 2017 ;

Considérant que le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal le 21 décembre 2016 prévoit que la Commune octroie une subvention sur les droits d'accès aux infrastructures sportives, de telle sorte que les utilisateurs ne se voient facturer qu'une quote-part des tarifs de base ;

**Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :**

Le règlement sur les subventions accordées aux associations sportives du 30 septembre 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est établi pour les années 2017 à 2019 un règlement relatif aux subventions accordées aux associations sportives.

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Art. 1

Dans ce règlement, il faut entendre par :

association sportive : une association de membres à caractère ouvert promouvant de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités en plein air ou les loisirs sportifs ;

activité : tout entraînement ou compétition officielle organisé(e) et encadré(e) de façon régulière (p.ex : hebdomadaire sauf congé scolaire,...)

année N : année d'octroi par le Conseil communal ;

Association sportive pluri-communale : association sportive dont les activités sont localisées sur plusieurs communes ;

## **Art. 2**

Dans les limites des crédits budgétaires et en application des conditions établies par le présent règlement, le Conseil octroie aux associations visées, des subventions prévues au présent règlement.

## **Chapitre 2 : Reconnaissance**

### **Art. 3**

§ 1 La reconnaissance des associations aux subventions prévues par le règlement se fait sur base d'un dossier de demande. Les associations répondent aux conditions suivantes :

- développer pendant l'année N, des activités de type sport, activité de plein air, loisirs de plein air ;
- avoir leur siège social sur le territoire de la commune
- ne pas avoir de but lucratif,
- disposer d'un comité composé d'au moins trois membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier;
- être affiliées à une fédération reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique.

Le Conseil peut accorder aux associations sportives des dérogations sur base d'une demande motivée.

§ 2 L'administration communale envoie aux associations le formulaire de demande de subvention tel qu'il figure en annexe du présent règlement.

### **Art. 4**

Une association sportive débutante peut être reconnue, même si elle ne répond pas aux conditions de l'article 3. Néanmoins, elle doit introduire un dossier de départ avec une proposition de programme et un budget.

## **Chapitre 3 : Dossier de demande de subside**

### **Art. 5**

Pour solliciter des subventions, l'association sportive est tenue de fournir le formulaire de demande visé à l'article 3 dûment complété. Celui-ci est également disponible sur le site internet communal.

Y sont joints les documents suivants :

- la liste des membres (au 1er janvier) avec leur code postal + localité, leur date de naissance et le numéro de licence (les données seront sous couvert de la loi sur la protection de la vie privée et ne pourront servir qu'au seul contrôle lié au présent règlement) ; ce listing est dressé par âge croissant (du plus jeune au plus âgé).

- l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue par l'Administration des Sports compétente (Adeps) ou le Comité Olympique,
- la copie de la facture de l'assurance en responsabilité civile et accidents corporels contractée au nom de l'association au profit de l'ensemble de ses membres, couvrant l'année en cours et accompagnée de la preuve de son paiement. Dans le cas où cette assurance est souscrite par la fédération, cela sera indiqué sur le formulaire (case à cocher).
- Le détail des activités organisées par le club ;

De plus, les associations fournissent les documents financiers suivants :

pour les ASBL :

- bilan et compte de résultats- approuvés en Assemblée générale (année N-1) ;
- un budget de l'année en cours (année N) ;

pour les associations de fait :

- Le dernier compte des recettes et des dépenses de l'année N-1 ;
- un budget de l'année N ;
- une copie du dernier extrait de compte financier de l'année N-1 où apparaît clairement le titulaire du compte.

Toutes les associations indiquent sur le formulaire la date du dernier changement des statuts et / ou composition du Conseil d'administration.

L'association de fait fournit la dernière version des statuts.

#### **Art. 6**

Le formulaire de demande et ses annexes tels que prévus à l'article 5 ainsi que toutes pièces justificatives et renseignements estimés nécessaires par le club pour le calcul de la subvention et /ou pour l'examen des documents financiers doivent être transmis à l'Administration communale - Service comptabilité- au plus tard pour le 30 juin.

De manière dérogatoire, pour l'année 2017, la demande et les annexes devront être introduits pour le 30 novembre au plus tard.

#### **Art. 7**

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les conditions d'octroi du subside , le Conseil communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute reconnaissance et subvention.

## Chapitre 4 : Calcul de la subvention

### Art. 8

Dans les limites des crédits budgétaires, le Conseil communal alloue aux associations sportives reconnues une subvention qui se compose :

- d'un subside à l'encadrement des jeunes (de moins de 16 ans au 1er janvier de l'exercice) ;
- d'un subside en fonction du nombre d'activités encadrées et régulières par semaine localisées sur la commune de Léglise, à l'exclusion de toute activité organisée dans les infrastructures gérées par la Régie Communale Autonome de Léglise ;
- de la part communale du précompte immobilier relatif aux installations sportives occupées par le club et dont il est propriétaire ;

Le subside est établi de la façon suivante :

- Encadrement des jeunes :

De 1 à 10: 300€

De 11 à 50: 600€

De 51 à 100: 800€

Plus de 100: 1000€

Pour les associations sportives pluri-communales, seuls les jeunes domiciliés dans la commune de Léglise seront pris en compte pour le calcul du subside à l'encadrement des jeunes.

- Nombre d'activités sportives sur la commune (hors infrastructures gérées par la RCA de Léglise) /semaine

De 1 à 3: 200€

De 4 à 8: 350€

De 9 à 15: 500€

Plus de 15: 650€

Le Conseil peut fixer des subventions forfaitaires pour des associations ou catégories d'associations présentant un caractère particulier.

### Art. 9

Toutes les pièces justificatives et renseignements demandés qui sont estimés nécessaires pour le calcul de la subvention et / ou pour l'examen des ressources doivent être fournis au service comptabilité en même temps que la demande de subvention.

## Chapitre 5 : Pièces justificatives

### Art. 10

Les articles L 3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Décret du 31 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) et circulaire du 30 mai 2013 (MB du 29 août 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions étant d'application, des pièces justificatives sont demandées comme défini ci-après.

Pour les associations ayant obtenu une subvention inférieure à 2.500,00 euros, aucune pièce justificative n'est demandée.

Toutefois, un contrôle ponctuel (sur place ou sur pièces) peut être réalisé. En cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle, la subvention devra être restituée.

### Art. 11

Il revient au bénéficiaire de la subvention d'informer la commune, dans les plus brefs délais de tout événement qui rendrait impossible l'emploi de la subvention (en partie ou en totalité) aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

## Chapitre 6 : Paiement de la subvention

### Art. 12

La subvention est liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association sportive sur base de la déclaration de créance dûment complétée et de la délibération du Collège communal attestant le contrôle de l'utilisation conforme à la finalité pour laquelle la subvention a été octroyée.

## Chapitre 7 : Dispositions finales

### Art. 13

Chaque club subventionné met en évidence le soutien de la commune et affichera un panneau (fourni par la commune) à l'endroit où sont organisées les activités.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 31 mai 2017

Le Directeur Général,  
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,  
Francis DEMASY

